

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/080
de mise en demeure à l'encontre de la Société L. MARCHETTO,
exploitant le site situé Route du Petit Fossard sur la commune d'ESMANS (77940)**

**Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V parties réglementaire et législative, et en particulier son article L. 171-8,

VU l'arrêté ministériel du 09 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île -de-France, à compter du 1^{er} septembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île -de-France,

VU l'arrêté n° 2015 DRIEE 132 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 autorisant la société L. MARCHETTO à exploiter, à ESMANS, des activités de stockage et de récupération de ferrailles et portant agrément pour l'exercice d'une activité de stockage et de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/034 du 02 mars 2015 portant agrément pour l'exercice des activités de broyage de véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé, par la société MARCHETTO, situé Route du Petit Fossard à ESMANS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/223 du 24 novembre 2014 relatif aux garanties financières,

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé E15-1232 du 04 juin 2015 et les propositions de l'Inspection des Installations Classées à M. le Préfet de Seine-et-Marne suite aux inspections réalisées durant la nuit du 27 au 28 mai 2015, le 28 mai 2015 (matin), le 29 mai 2015 (matin) et le 1^{er} juin 2015,

VU les remarques formulées par la société L. MARCHETTO dans un courriel en date du 05 juin 2015 sur le projet de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire,

CONSIDERANT que la société L. MARCHETTO ne respecte pas :

- l'article 3 de l'arrête préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/223 du 24 novembre 2014 relatif aux garanties financières imposant un volume limite des stockages de RBA et de plastiques sur le site,
- l'article 8.1.1 de l'arrête préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 d'autorisation du 07 novembre 2007 d'autorisation d'exploiter imposant une hauteur limite des stockages des déchets,
- l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 d'autorisation d'exploiter, relatif à la délimitation des aires de stockage des déchets,
- l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 d'autorisation d'exploiter, relatif aux distances minimales d'éloignement des stockages des déchets par rapport aux clôtures du site,

CONSIDERANT que la société L. MARCHETTO n'a pas transmis à l'inspection des installations classées les consignes d'exploitation du broyeur, en particulier celles visant la gestion des RBA imposées par l'article 2.1.2 de l'arrête préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que la société L. MARCHETTO n'a pas transmis à l'inspection des installations classées les consignes d'intervention en cas d'incendie, imposées par l'article 7.5.5 et l'article 2.1.2 de l'arrête préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que certaines des non-conformités notables susmentionnées ont probablement aggravé le sinistre démarré le 27 mai 2015 et compliqué l'intervention des services du SDIS,

CONSIDERANT que ces manques sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société L. MARCHETTO, dont le siège social est située Route du Petit Fossard BP 58 – ESMANS – 77872 MONTEREAU-FAULT-YONNE, est mise en demeure de respecter, **dans un délai maximal de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 3 de l'arrête préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/223 du 24 novembre 2014 relatif aux garanties financières imposant un volume limite des stockages de RBA et de plastiques :

"A tout moment, les quantités de déchets ou produits pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets ou produits, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 2.2 du présent arrêté a été calculé.

(...)

Type de déchets	Quantité maximale sur site
(...)	
Déchets non dangereux :	
(...)	
<i>Plastiques</i>	<i>150 tonnes</i>
(...)	
<i>RBA (Résidus de broyage)</i>	<i>100 tonnes</i>

(...)"

- l'article 8.1.1 de l'arrête préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 imposant une hauteur limite des stockages des déchets :

" (...) Les véhicules, les carcasses ainsi que les ferrailles diverses sont entreposés sur une hauteur maximale de 4 mètres sauf à proximité de la grue où le sommet de la pyramide peut atteindre 8 mètres.(...)"

- l'article 5.1.4 de l'arrête préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007, relatif à la délimitation des aires de stockage des déchets,

"(... Ces aires sont clairement délimitées, séparées d'au moins 2 mètres, permettant un entreposage par type de déchets.(...)"

- l'article 8.1.4 de l'arrête préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007, relatif aux distances minimales d'éloignement des stockages des déchets par rapport aux clôtures du site,

"Les installations respectent les distances minimales d'éloignement suivantes :

(...)

- 8 m entre la clôture du site et les dépôts de liquides inflammables et matières combustibles situées sur le chantier,
- (...).
- l'article 7.5.4 et 7.5.5. de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 en transmettant à l'inspection des installations classées les consignes de sécurité et les consignes générales d'intervention,
- l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 en transmettant à l'inspection des installations classées les consignes d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée en application de l'article R 421-1 du Code de la Justice administrative devant le Tribunal Administratif de Melun (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture,
Mme La Sous-Préfète de PROVINS,
M. le Maire d'ESMANS,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

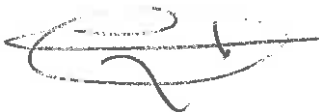
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société L. MARCHETTO, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 05 juin 2015

Pour ampliation

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale



Bruno VERHAEGHE

Signé

Bruno VERHAEGHE

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

La société L. MARCHETTO,
La Sous-Préfète de PROVINS,
Le Maire d'ESMANS,
Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à PARIS,
Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.